

SAPAR N'EST PAS MORIBONDE AVANT LE SINISTRE INCENDIE DU 21 FEVRIER 2000.

Démonstration N° 1 : document MARCELET (cf. [pièce n°168](#))

Analyse de la situation de SAPAR au 20 février 2000

- Monsieur Dominique MARCELET Expert Comptable, Commissaire aux Comptes, Expert Judiciaire commente dans un document de 55 pages la situation générale de la société SAPAR au moment du sinistre incendie du 20 février 2000. En conclusion générale page 27, il indique : *« Il ressort des informations collectées à l'occasion de cette analyse que tout était en place pour assurer la pérennité de la société et de son développement à la fin de l'exercice 1999.*
- *elle disposait d'une trésorerie lui permettant d'assurer son fonctionnement courant (2.294.002,00 FRF disponibles).*
- *elle disposait d'un outil de production capable de faire face à un développement significatif.*
- *Tous les paramètres étaient réunis pour envisager le retour à l'équilibre au cours du quatrième trimestre de l'année 2000.*
- *« En conséquence, les critères d'appréciation liés au principe de continuité étaient réunis à la date du 31 décembre 1999 ».*

Démonstration N°2 : courrier Delubac (cf. [page 5](#) de la [pièce n°168](#))

Concernant les règlements courants

La banque de SAPAR fournit une attestation précisant qu'il n'y a pas d'incident bancaire.

Démonstration N°3 : doc MARCELET (cf. [page 5](#) de la [pièce n°168](#))

Concernant les règlements aux organismes sociaux et fiscaux

Monsieur MARCELET souligne page 5 de ses commentaires que *« les échéances fiscales et sociales font l'objet de paiements aux échéances légales, et aucune demande de report ou d'échelonnement n'a été sollicitée jusqu'au 21 février 2000, date du sinistre incendie »*

Démonstration N°4 : doc MARCELET (cf. [page 6](#) de la [pièce n°168](#))
Concernant les modalités de règlements du plan de continuation

Monsieur MARCELET indique page 6 de ses commentaires que « *jusqu'à la date du sinistre incendie, la société a régulièrement assuré le règlement des échéances annuelles du plan ainsi qu'il en est attesté par la mention figurant dans l'extrait des minutes du greffe du tribunal de commerce de Meaux en date du 5 février 2001* ».

Démonstration N°5 : jugement TC du 21/12/99 (cf. [pièce n°289](#))
Les fournisseurs soutiennent SAPAR

Les fournisseurs de l'entreprise, par l'intermédiaire de la société CAUQUIL, ont formé une tierce opposition au jugement du 18 octobre 1999 ayant prononcé la résolution du plan, au prétexte que celui-ci leur portait préjudice, le 21 décembre 1999 le TC reçoit CAUQUIL dans sa demande et la dit fondée.

Démonstration N° 6 : jugement TC du 21/12/99 (cf. [pièce n°289](#))
La décision du TC le 21 décembre 1999 confirme la durabilité de SAPAR

L'accord trouvé entre CEPME et SAPAR rendait caduc l'exigibilité de la créance du CEPME

Monsieur MARCELET en page 7 observe « *le TC de Meaux, devant cette situation, n'a pas eu d'autre choix que de prononcer la rétractation du jugement du 18 octobre 1999 et de replacer SAPAR dans ses droits* ».

Démonstration N°7 : protocole d'accord (pièce non produite dans la procédure, mais disponible)

Protocole de réduction de la dette CEPME

Protocole d'accord échangé, avant le sinistre incendie du 21 février 2000, entre SAPAR et le CEPME confirmant la déclaration du CEPME à l'audience du TC le 21 décembre 1999.

Démonstration N°8 : pièce d'audience (pièce non produite dans la procédure, mais disponible)

Les effets de l'accord intervenu entre SAPAR et CEPME devant le TC

Le document fourni par SAPAR lors de l'audience du 21 décembre 1999 permet de constater la confortation du bilan SAPAR par ; - une diminution du report à nouveau négatif : - des capitaux propres

positifs ; -une diminution de l'endettement ; -un résultat positif important ; - Actif/Passif équilibré.

Démonstration N°9 : citation en référé (pièce non produite, mais disponible)

Des profits exceptionnels en renforcement de trésorerie

Des rentrées financières exceptionnelles en réparation des préjudices subis par SAPAR (MMA dommage-ouvrage, VMC, ATP-TECHNIP) étaient légitimement attendus puisque tous les adversaires avaient reconnu leur responsabilité.

Pour exemple : -Après l'assignation en référé devant le TGI, MMA a dû payer à SAPAR une somme provisionnelle de 842.283,11 euros le 9 février 2000.

Certaines de ces rentrées financières devaient très fortement renforcer la trésorerie de la SAPAR de plusieurs millions d'euros.

Démonstration N° 10 : Dossier d'audit du cabinet MEAUME agent AXA, courrier de l'administrateur judiciaire du 22/12/1999. (pièces non produites mais disponibles)

AXA avait la connaissance des profits exceptionnels attendus et de la rétractation du jugement du 18/10/1999 et ne peut pas prétendre aujourd'hui que SAPAR était moribonde avant le sinistre.

L'agent AXA dans son audit de l'entreprise, établit un relevé des procédures en cours (MMA, VMC, ATP) générant des rentrées financières exceptionnelles, il demande à l'administrateur judiciaire d'intervenir pour le compte de SAPAR moyennant un % sur les indemnités DO obtenues par son action.

Le cabinet François MEAUME agent AXA, reçoit le 23 décembre 1999 un courrier de Philippe CONTANT administrateur judiciaire informant du retour in bonis de SAPAR à la suite du jugement rétracté par le TC qui précédemment avait ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de SAPAR.

Démonstration N°11 : doc MARCELET (cf. [page 12](#) de la [pièce n° 168](#))

Concernant les résultats de l'exercice 1999

En page 12 du document de Monsieur MARCELET

Chiffre d'affaires 1999 + 14,86% par rapport à 1998

Marge brute 1999 + 19,51% par rapport à 1998

Démonstration N°12 : attestations (pièces non produites, mais disponibles)

Apport en trésorerie

Attestations de FONTENOY et SADEM accordant deux prêts à 4 Millions de Francs destinés au renforcement de la trésorerie de SAPAR

Démonstration N°13 : contrat sous-traitance, courrier GEO des 18/11/1999 et 1/2/2000 (cf. [annexe 7](#) de la [pièce n°168](#))

Evolution du Chiffre d'affaires sur année 2000,

-croissance du chiffre d'affaires des clients récurrents consécutivement à l'élargissement de la gamme de produits,

-des contrats avec de nouveaux clients étaient en cours de finalisation, d'autres déjà signés, exemple :

Signature le 11 janvier 2000, d'un contrat de sous-traitance des produits fabriqués par SAPAR vendus à la marque GEO du groupe COFIGEO (GEO, RAYNAL ET ROQUELAURE , ENTR'ACT, BOIZET etc...2,5 milliards de chiffre d'affaires pour un effectif de 1 500 personnes).

Objet du contrat : fourniture de la gamme Pâté pour un total d'achat de 15 MF la première année et 25 MF dès la deuxième année.

Lettre de GEO datée du 1er février 2000 fixant le démarrage du contrat de sous-traitance en première semaine d'avril 2000.

Lettre de GEO datée du 18 novembre 1999 communication de l'analyse du marché des pâtés (document de 30 pages) par les services marketing de GEO.

Démonstration N° 14 : courrier D'HONDT (Pièce non produite mais disponible)

Les services de l'état sollicite l'expertise de SAPAR auprès d'entreprise en difficulté sanitaire à la demande des services vétérinaires avec l'aval de la Préfecture de Seine et Marne voir la lettre de la fromagerie des Marais.

Démonstration N°15 : contrats AXA 10/01/2000 et 31/01/2000 (cf. [pièce n°33](#))

Par son offre commerciale du 31/01/2000 l'assureur reconnaît que SAPAR peut vivre plusieurs années

Après un audit de l'entreprise réalisé par MEAUME (agent AXA), et un premier contrat conclu pour une durée temporaire, allant du 18/10/1999 au 17/01/2000, et précisant **sans tacite reconduction**. L'assureur, informé du retour in bonis de SAPAR depuis le 21/12/1999 et des rentrées financières attendues, reconnaissant cette situation, il conclut un nouveau contrat, pour une durée allant du 18/01/2000 au 17/01/2001, **avec tacite reconduction annuelle**.

Démonstration N° 16 : courrier de François MEAUME du 1^{er} décembre 1999. (cf. [pièce n°222](#))

L'étonnante agressivité commerciale d'AXA pour placer ses polices, confirme son appréciation du caractère pérenne de SAPAR, après son audit permettant de repérer les profits exceptionnels attendus et après la rétractation du jugement du 18/10/1999.

Dans son courrier du 1^{er} décembre 1999, l'agent AXA précise à deux reprises « *il résulte des propositions de notre cabinet, la possibilité pour votre entreprise de réduire votre budget assurance d'une manière significative* », « *....compte tenu que les conditions négociées sont plus favorables à celles actuellement appliquées...* », à la suite, un tableau comparatif du montant annuel des primes, fait ressortir une proposition inférieure de 32% à MMA, qui venait d'être réinstallé dans ses obligations par la rétractation du 18/10/1999, en réduction du budget assurances sur des garanties, multirisque industrielle, pertes d'exploitation, responsabilité civile.